

# Conseil National de la Recherche Archéologique

---

CNRA 2008-2012

**Avis n°3**

2 décembre 2010

---

## **Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger**

A la suite du pillage du site archéologique de Noyon (Oise), survenu dans la nuit du 8 au 9 février 2010, Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, a demandé au Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) de constituer un groupe de réflexion (communiqué de presse du 15 février 2010) afin de lui fournir une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace.

Le groupe de travail a présenté son rapport en séance plénière du 2 décembre 2010.

Le CNRA s'inquiète de la grande menace qui pèse sur le patrimoine national et recommande que des dispositions soient rapidement prises pour enrayer le développement du pillage archéologique.

Le CNRA retient les propositions de renforcement d'actions de pédagogie, de communication et d'information, envers tous les acteurs de l'archéologie et le grand public, de manière à soutenir l'idée que le patrimoine archéologique n'est pas une ressource inépuisable et que la recherche des objets archéologiques en tant que tels n'est pas une fin en soi.

Le Conseil retient l'idée qu'il est impératif de rendre l'acquisition et l'utilisation d'un détecteur plus contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui et qu'il faut clarifier les interdictions et la réglementation.

Le CNRA recommande la mise en place d'un nouveau dispositif associant régime obligatoire d'immatriculation des détecteurs de métaux en France et autorisation préfectorale d'utilisation des appareils.

Le CNRA préconise un changement dans la formulation de la loi 89-900 en clarifiant la notion de site archéologique. Celle-ci doit disparaître en tant que telle, car elle est implicite dans le texte. Il faut mettre en avant l'idée que la France entière est un site archéologique et que la détection est interdite « en tous points du territoire national », car la présomption de l'existence d'un site ne peut jamais être exclue a priori.